



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la 2^{ème} révision allégée du plan local d'urbanisme de
Miremont (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2022-10403

N°MRAe : 2022AO61

Avis émis le 30 JUIN 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30 mars 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de 2^{ème} révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Miremont, situé dans le département de la Haute-Garonne.

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'article R. 104-21 2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 30 juin 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 4 avril 2022 et a répondu le 20 avril 2022. La direction départementale des territoires a été consultée le 4 avril 2022 et a répondu le 26 avril 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Avis détaillé

1 Contexte juridique du projet de révision du plan local d'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale

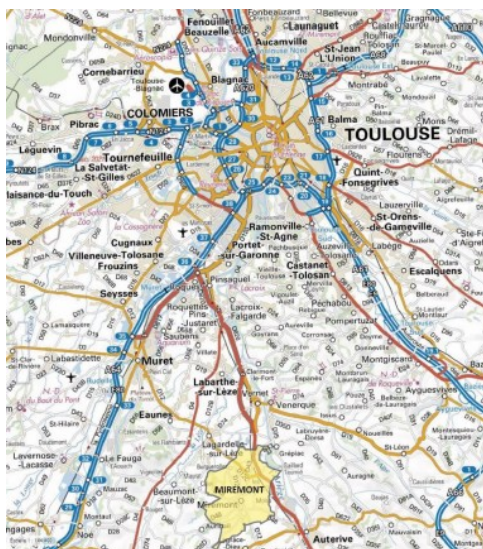
En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie a été saisie par la commune de Miremont (31) pour rendre un avis dans le cadre de la seconde révision allégée de son PLU et sur la base du rapport de présentation.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

2 Présentation de la commune et du projet de révision du plan local d'urbanisme

Miremont est une commune du département de la Haute-Garonne située à trente kilomètres au sud de Toulouse . La voie ferrée Foix-Toulouse traverse le territoire communal dans sa partie est. La commune bénéficie de l'influence croissante de l'agglomération toulousaine, étant intégrée à l'aire urbaine de Toulouse et elle est aussi à proximité de pôles importants du sud Toulousain comme Muret. Sa superficie est de 22,4 km² et 2 623 habitants y étaient recensés en 2019 (source INSEE). La commune fait partie du périmètre du SCoT Pays Sud Toulousain, composé de trois communautés de communes, du Volvestre, du Cœur de Garonne et du Bassin Auterivain. Le SCoT Pays Sud Toulousain a été approuvé le 28 octobre 2012.



Emplacement de la commune de Miremont par rapport à Toulouse, extrait de la notice explicative p. 4

La commune de Miremont est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 mai 2013. La deuxième révision allégée de ce PLU a été lancée le 15 avril 2019, afin de créer un sous-zonage agricole de sports et de loisirs (AL) spécifique à la zone de Fontanelle et d'y classer un ensemble de terrains de 5,2 hectares à l'entrée sud-est de la commune, dont la mairie est propriétaire. Des équipements sportifs sont d'ores et déjà existants sur une partie de ce secteur. Des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) y seront créés pour réaliser des installations et aménagements paysagers (AL), des vestiaires (AL1), un pool-house et un local tennis (AL2). Le bâtiment à construire comprendra un vestiaire de football de 150 m² de surface, une salle commune de 95 m² de surface, soit 245 m² de surface plancher totale. Ces équipements seront gérés par un assainissement autonome. Un puits d'infiltration est prévu pour la collecte des eaux pluviales.

La deuxième révision allégée permettra aussi de supprimer l'emplacement réservé n° 8 destiné initialement pour un équipement à usage de sport et de loisirs du secteur de la « *Loubine* » (que cette procédure rend caduc).



Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet objet de la révision allégée

3 Enjeux identifiés par la MRAe

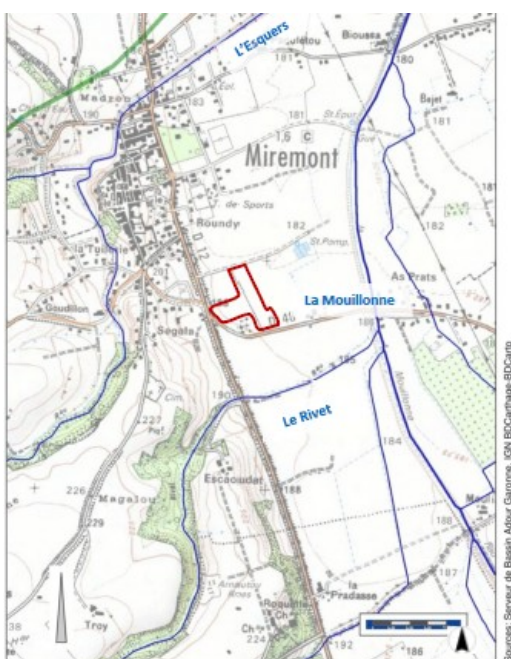
Au vu de la localisation et de la sensibilité des aires d'étude et des incidences potentielles du projet, les principaux enjeux relevés par la MRAe sont :

- la préservation des milieux naturels, et en particulier des zones humides ;
- les mobilités, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air ;
- l'eau et l'assainissement.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Justification du choix du site et examen de solutions alternatives

Le chapitre du rapport de présentation relatif à la justification des choix et aux incidences de la révision allégée du PLU sur l'environnement ne démontre pas que le secteur destiné à accueillir des aménagements ou de l'urbanisation est retenu sur la base de ses moindres impacts sur l'environnement. La zone du futur site est ainsi créée sur un secteur appartenant à la commune, pour lequel la justification du choix tient au fait que le terrain est localisé en entrée de commune, présenté comme en continuité du tissu urbain récent, que l'accessibilité motorisée du site est sécurisée par le nouveau rond-point et par la possibilité d'accès par les cheminements doux. Le rapport indique aussi que « *le site en projet n'accueille plus d'activités agricoles depuis plusieurs années et le terrain est déjà investi par les activités sportives de la commune. Le projet motivant la procédure de révision allégée s'inscrit alors dans un contexte déjà modifié de son état agricole initial.* »².



Emplacement du site sur le territoire communal, extrait de l'évaluation environnementale, p. 12

Le rapport n'explique pas pourquoi l'emplacement réservé n° 8 destiné initialement pour un équipement à usage de sport et de loisirs du secteur de la « *Loubine* » est supprimé au profit de ce nouveau site et quels auraient été ses impacts sur l'environnement.

L'article R. 151-3 du CU requiert que le rapport de présentation explique « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables* ». Étant donné les incidences potentielles de la révision allégée du PLU notamment sur le plan de l'étalement urbain, des sensibilités environnementales et des impacts potentiels que le projet induirait, il convient, pour la bonne information du public et le respect de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC), que la collectivité présente d'autres sites ou alternatives étudiés pour la réalisation de l'aménagement projeté et les raisons du choix du site retenu eu égard à la minimisation de son impact sur l'environnement.

Sur le fond, la MRAe observe qu'aucune solution alternative n'a été envisagée. Les arguments présentés pour la création du site ne sont pas suffisants ni pertinents à eux seuls pour démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » ERC.

² Évaluation environnementale, p. 34.

La MRAe recommande de présenter une justification du choix de localisation et de la superficie du STECAL, au regard des solutions alternatives envisageables. La MRAe recommande sur cette base de démontrer que le choix d'ouverture du site est la solution de moindre impact d'un point de vue environnemental pour atteindre les objectifs recherchés, ou à défaut de proposer des mesures ERC adaptées. Elle recommande de compléter le dossier en conséquence.

4.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Un état naturaliste a été réalisé et les enjeux de biodiversité ont été évalués. Sur les abords directs du site, trois espèces nicheuses ont été identifiées, le Pipit des arbres sur les berges de la Mouillonne, la Fauvette grisette, espèce en déclin notée « *quasi menacée* » par la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), nicheuse à l'est de l'emprise du projet, et l'Hypolaïs polyglotte. Le rapport conclut que la zone de projet « *présente globalement un intérêt écologique non significatif à faible* »³.

Le rapport indique que l'ensemble de l'aire prospectée ne relève pas de la nomenclature des zones humides sur le seul critère végétal mais qu'une étude approfondie serait nécessaire pour qualifier ce paramètre⁴. La MRAe partage cette conclusion et rappelle que le critère pédologique doit également être pris en compte.

La MRAe recommande de finaliser dès le stade de la révision du PLU l'inventaire des zones humides du site du projet en s'appuyant sur les deux critères « végétal et pédologique » et d'adapter en tant que de besoin l'évaluation environnementale

4.3 Préservation du patrimoine et des paysages

La localisation du projet et de ses aménagements, excentrés du bourg et visibles depuis la route, en bordure de l'entrée du village constituent des points de vigilance sur un plan paysager.

Le rapport indique que « *le PLU en vigueur place les zones agricoles comme des secteurs à protéger au titre de la gestion paysagère, notamment dans les espaces permettant de préserver la perception du village ancien. A ce titre, des dispositions sont prises au PLU en matière de hauteur des constructions. Le projet n'est pas concerné par l'édification de bâtis d'envergure pouvant nuire aux perceptions du bourg* » ce qui n'est pas suffisant à ce stade. Des mesures complémentaires d'intégration paysagère sont à préciser dans le cadre de l'orientation d'aménagement prioritaire (OAP) et doivent être d'ores et déjà présentées dans le cadre de la révision allégée du PLU. La mention « *Exemple d'organisation de la voirie, de l'espace et des boisements ne constituant pas une prescription* » sur l'OAP est trop générale et devrait être précisée et adaptée au site faisant l'objet de l'OAP.

Le rapport indique également qu'il existe un risque de dénaturalisation du secteur et d'un manque d'insertion dans un contexte rural actuellement peu qualitatif⁵.

La MRAe recommande d'approfondir dès le stade de la révision allégée du PLU, les mesures pour favoriser l'intégration paysagère du projet, en précisant concrètement les mesures d'intégration paysagère adaptées au site en question dans le cadre de l'OAP.

4.4 Mobilités, émissions des gaz à effet de serre et qualité de l'air

Le secteur du site, situé sur des espaces agricoles, est déconnecté de l'urbanisation du bourg,. Il participe à l'étalement urbain et au mitage communal, ce qui pose la question des mobilités et des problèmes en découlant, dont l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre. D'autant plus que le rapport indique un risque

3 Evaluation environnementale, p. 30

4 Evaluation environnementale, p. 30

5 Evaluation environnementale, p. 49.

d'augmentation des nuisances sonores et des émissions de GES générées par une concentration des véhicules motorisés sur le site multisports⁶. Par ailleurs, cette création du STECAL ne va pas dans un sens général de recentrage de l'urbanisation autour des centre-bourgs.

Le sujet des émissions de gaz à effet de serre est succinctement abordé dans le rapport. Une étude du suivi de l'ozone entre 2016 et 2018 est fournie.

Concernant la qualité de l'air, le rapport indique que « la circulation automobile sur les RD et RN en périphérie est relativement importante et peut participer à la dégradation de la qualité de l'air dans la zone étudiée, bien que ces résultats ne soient qu'une extrapolation de la station de mesure » sans plus de précision.

Cette question d'une augmentation du trafic de voitures et l'analyse de ses incidences (nombre de véhicules supplémentaires et de déplacements, conséquences sur les nuisances sonores pour la biodiversité mais surtout pour les riverains) n'est pas développée dans le rapport.

Le projet indique intégrer le stationnement et la circulation sécurisée des véhicules ainsi que des piétons. Or le rapport et l'OAP ne laissent apparaître aucune aire de stationnement sur le futur site.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en évaluant le trafic supplémentaire et les émissions des gaz à effet de serre induits par la mise en œuvre du projet permis par la révision allégée du PLU.

La MRAe recommande de préciser dans l'OAP l'aire de stationnement prévue sur le futur site.

4.5 Eau et assainissement

Le secteur en projet se situe sur la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Ariège et affluents ». Deux ouvrages de prélèvements sont recensés. Deux puits au lieu-dit « Fontanelle » sont identifiés à proximité directe du secteur en projet d'aménagement. Aucune donnée n'est disponible sur les profondeurs et aménagements de ces points d'eau.



Emplacement des puits et du secteur à urbaniser, extrait de l'évaluation environnementale p. 12

La MRAe recommande, dès le stade de la révision du PLU, d'évaluer les incidences potentielles du projet de construction sur les ouvrages de prélèvements d'eau et si nécessaire proposer des mesures de réduction à inscrire dans le PLU.

⁶ Evaluation environnementale, p. 50.